



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66872

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant d'étudier l'opportunité de transformer les places d'ATSA en équivalent places de CADA pour clarifier la situation des personnes hébergées au regard de l'ATA. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Actuellement l'allocation temporaire d'attente (ATA) est versée aux demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil. Les demandeurs d'asile hébergés en CADA perçoivent quant à eux l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) laquelle tient compte de la composition familiale. Le rapport d'avril 2013 de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des finances sur l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile soulignait la nécessité de verser aux demandeurs d'asile hébergés dans le dispositif Accueil Temporaire Service de l'Asile (AT-SA), dispositif quasi-similaire aux CADA, l'AMS en lieu et place de l'ATA. Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2014, crée une allocation unique : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Cette allocation sera gérée et versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Elle concernera l'ensemble des demandeurs d'asile, quel que soit leur mode d'hébergement, mais aussi les bénéficiaires de la protection temporaire et les victimes de la traite des êtres humains au sens de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce dispositif permettra de mettre fin à la dualité entre ATA et AMS et aux inégalités qui pouvaient en découler.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66872

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8740

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3655